

Lyon, le 23 février 2017

Le Directeur Général

Affaire suivie par :

Orianne Simonet

Direction de la Stratégie et des parcours

✉ : ars-ara-strategie-parcours-direction@ars.sante.fr

☎ : 04.27.86.55.06

Réf : 2017-045

Objet : Appel à candidature pour siéger au collège 1.c des Conseils territoriaux de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes

PJ : dossier de candidature

Pour installer les conseils territoriaux de santé, un premier appel à candidature a été ouvert du 1^{er} novembre au 30 novembre 2016.

Des sièges restent à pourvoir dans le collège 1.c de certains conseils au titre des organismes œuvrant dans les domaines de promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement ou de la lutte contre la précarité.

De ce fait, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes lance un nouvel appel à candidature auprès des organismes œuvrant dans les domaines de promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité pour siéger au sein des Conseils territoriaux de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Les candidatures doivent être adressées en renseignant le dossier de candidature joint, accompagné d'une lettre de motivation, avant le **31 mars 2017** :

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante :
ars-ara-strategie-parcours-direction@ars.sante.fr
- soit par courrier postal à l'adresse suivante :
ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de la Stratégie et des Parcours – Service Démocratie Sanitaire
241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 LYON Cedex 03

I. Le Conseil territorial de santé

En application de l'article 158 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a défini 11 territoires de Démocratie sanitaire en retenant la maille départementale, à l'exception du regroupement Drôme-Ardèche ainsi que du regroupement Rhône-Métropole.

Sur ces territoires de démocratie sanitaire, l'Agence a procédé à l'installation des Conseils territoriaux de santé créés par l'article 158 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Le conseil territorial de santé a pour objet de veiller à conserver la spécificité des dispositifs et des démarches locales de santé fondées sur la participation des habitants, il participe à la réalisation d'un diagnostic territorial partagé et il contribue à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Projet régional de santé.

Lieu d'expression des usagers par le biais de leurs représentants ainsi que des collectivités territoriales, de l'Etat, des organismes de sécurité sociale et des professionnels de santé, le Conseil territorial de santé est de ce fait un véritable espace de concertation entre les acteurs du système de santé.

Il est doté d'une assemblée plénière, d'un bureau et de 2 formations spécialisées :

- une commission spécialisée en santé mentale,
- une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Chaque Conseil territorial de santé se compose de 50 membres titulaires, et 50 membres suppléants, répartis dans 4 collèges:

- le collège des représentants des professionnels et des offreurs des services de santé (28 membres),
- le collège des représentants des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'ARS (10 membres),
- le collège des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements de territoire (7 membres),
- le collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 membres),
- et des personnalités qualifiées (2 membres).

Les membres sont nommés par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois (article R.1434--34 du code de la santé publique).

II. Les critères de sélection

Au regard du dossier de candidature l'Agence Régionale de Santé examinera :

- Le fait que le représentant ne doit pas être privé de ses droits civiques.
- La représentativité de l'organisme au regard du nombre d'adhérents.
- La présence ou l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire régional, et/ ou la diversité et la spécificité des champs couverts par l'association.
- L'implication de l'organisme dans une démarche de santé sur le territoire et/ou dans le fonctionnement du système de santé.
- Les motivations de l'association pour siéger au sein d'un conseil territorial de santé.

Une attention particulière sera par ailleurs portée à la connaissance du territoire concerné par le candidat proposé.

L'ARS tiendra également compte de la diversité des profils représentatifs du système de santé du territoire régional d'Auvergne-Rhône-Alpes et veillera, dans la mesure du possible, à la représentation paritaire homme/femme.

III. Les engagements des membres d'un Conseil territorial de santé

Les membres d'un Conseil territorial de santé s'engagent à une assiduité et à une participation active aux séances du Conseil.

L'article R.1434-34 du code de la santé publique prévoit en effet que "Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir." ce pourquoi il est demandé à ce que les membres du Conseil participent activement à celui-ci.

IV. Autres précisions

Chaque association candidate présente un nom et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé se réserve la possibilité de nommer un titulaire et un suppléant issus d'organismes différents, afin de disposer d'un large éventail d'organismes membres du Conseil, et d'assurer ainsi une meilleure représentativité des différents acteurs.

Le mandat est exercé à titre gratuit, toutefois, les frais de transports et de séjour engagés dans le cadre de l'exercice du mandat de membre du Conseil peuvent être pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat (article R.1434-8 du code de la santé publique).

Par ailleurs, si un membre perd la qualité pour laquelle il a été désigné, il cesse sa participation au Conseil. Il est alors remplacé par un nouveau membre qui devra être désigné dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat de celui qu'il remplace (article R.1434-4 alinéa 2 du code de la santé publique).

L'ARS se réserve le droit de refuser l'examen de tout dossier de candidature incomplet ou déposé au-delà de la date limite du 31 mars 2017.

Documents à retourner :

- le dossier de candidature rempli,
- une lettre de motivation.

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade